

ASSEMBLÉE NATIONALE

17 janvier 2022

ADOPTION - (N° 4897)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N ° 250

présenté par
le Gouvernement

ARTICLE 11 BIS

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« V. – L'interdiction de recueillir sur le territoire français des mineurs en vue de les proposer à l'adoption prévue au 2° du III du présent article entre en vigueur deux mois après la publication de la présente loi. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement fixe un délai d'entrée en vigueur de deux mois de l'interdiction pour les OAA de faire du recueil d'enfants en France. Ce délai permet le cas échéant de finaliser d'éventuelles procédures en cours stabilisant ainsi la situation de l'enfant recueilli, ou d'engager les démarches administratives nécessaires pour l'admission de l'enfant dans le statut de pupille.